



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une installation fixe de traitement de
l'amiante, valorisation de déchets dangereux par pré-
traitement à Lallaing (59)
Étude d'impact du 26 septembre 2022**

n°MRAe 2022-6653

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 20 décembre 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une installation fixe de traitement de l'amiante, valorisation de déchets dangereux par pré-traitement à Lallaing dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 25 octobre 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 27 novembre 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'installation fixe de traitement de l'amiante, valorisation de déchets dangereux par pré-traitement de la société aLiSa.D est situé au 121 rue Galibot dans la ZAC Bonnel à Lallaing dans le département du Nord. Le projet est situé sur un terrain de 6 320 m², en bordure de l'autoroute A21. Il comprend un bâtiment de 870 m² (comprenant quatre cellules de 166 m² et des bureaux) et une plateforme d'entreposage des déchets (900 m²). Il s'implante sur un site existant.

Les déchets dangereux traités (600 tonnes par an) sont susceptibles de contenir de l'amiante (amianté lié) et d'autres substances dangereuses (plomb dans les peintures, fibres céramiques réfractaires...

Les opérations réalisées sont principalement le démontage des déchets, le découpage des parties métalliques par meulage et le sablage. Les déchets seront ensuite expédiés pour valorisation matière ou énergétique, ou élimination.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont :

- les risques d'émission de polluants (dont des fibres d'amiante) dans l'air, notamment en cas d'incendie ;
- le rejet potentiel dans l'environnement d'eau polluée par des substances dangereuses (eaux industrielles vers la station d'épuration communale et eaux pluviales ayant ruisselé sur la plateforme d'entreposage de déchets vers le bassin d'infiltration de la zone industrielle) ;
- les risques technologiques avec la présence potentielle de tiers sur le site et à sa proximité.

L'étude de dangers doit être complétée notamment concernant la justification de la représentativité des hypothèses retenues pour les modélisations, le risque d'émissions de fibres d'amiante et de substances polluantes dangereuses en cas d'incendie, l'étude des risques associés à la présence d'activités et de personnes tierces sur le site.

Le risque de transfert de polluants dangereux par les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme d'entreposage des déchets dangereux n'est pas examiné de manière détaillée. De même, le dossier n'établit pas que le traitement des eaux industrielles par filtration avant rejet dans la station d'épuration communale permet de garantir l'absence d'impact du projet sur le milieu récepteur.

L'étude acoustique du projet, en cours de réalisation lors du dépôt du dossier, n'est pas fournie. Le dossier est à compléter sur le volet bruit.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de création d'une installation fixe de traitement de l'amiante, valorisation de déchets dangereux par pré-traitement

Le projet d'installation de traitement de l'amiante, valorisation de déchets dangereux par pré-traitement de la société aLiSa.D¹ est situé au 121 rue Galibot dans la ZAC Bonnel à Lallaing dans le département du Nord. Il est situé sur un terrain de 6 320 m², en bordure de l'autoroute A21. Il comprend un bâtiment déjà existant de 870 m² (constitué notamment de quatre cellules de 166 m² et de bureaux), des pelouses et quelques arbres d'ornement.

La société exerce principalement une activité de retrait de l'amiante réalisée chez les producteurs de déchets sur des chantiers mobiles pour laquelle elle dispose d'une certification au titre du code du travail. Le projet vise à réaliser, sur une installation fixe, le pré-traitement des déchets dangereux susceptibles de contenir de l'amiante (amiante lié) et d'autres substances dangereuses (plomb dans les peintures, fibres céramiques réfractaires, bitulac²) en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Les déchets peuvent par exemple provenir de menuiseries bois ou métalliques (châssis de fenêtres contenant des joints amiantés ou équivalents ou recouverts de peinture au plomb, bois, ferraille, aluminium, verre), et d'équipements manufacturés (vannes, cuves, chaudières, etc.) exploités dans l'industrie également susceptibles d'être recouverts de revêtement amiantés ou équivalents (page 7/28 de la pièce N°3). L'activité concerne également le regroupement et le transit de déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD).

Le projet vise donc à effectuer un regroupement de déchets dangereux, les trier et les pré-traiter en séparant les substances dangereuses (en proportion limitée dans les déchets – environ 5 %) du reste des déchets, afin de valoriser la majorité des déchets réceptionnés et produits ou de les éliminer. La poursuite du traitement des déchets ainsi triés et pré-traités est effectuée par expédition :

- vers des filières de valorisation matière et énergie des déchets non dangereux issus du traitement (ferrailles, bois, verre, non souillés par des substances dangereuses), à hauteur de 95 % en tonnage des déchets réceptionnés ;
- vers une filière d'élimination employant le principe de l'inertage par vitrification (fusion des déchets à 1 400 °C), à des fins de valorisation en sous-couche routière, de la globalité des déchets produits par le traitement (5 % des déchets réceptionnés consommables).

65 tonnes de déchets dangereux et non dangereux sont susceptibles d'être présentes dans l'installation dont 50 tonnes de déchets dangereux. 650 tonnes de déchets seront traitées par an. 80 % de l'activité concerne les déchets amiantés.

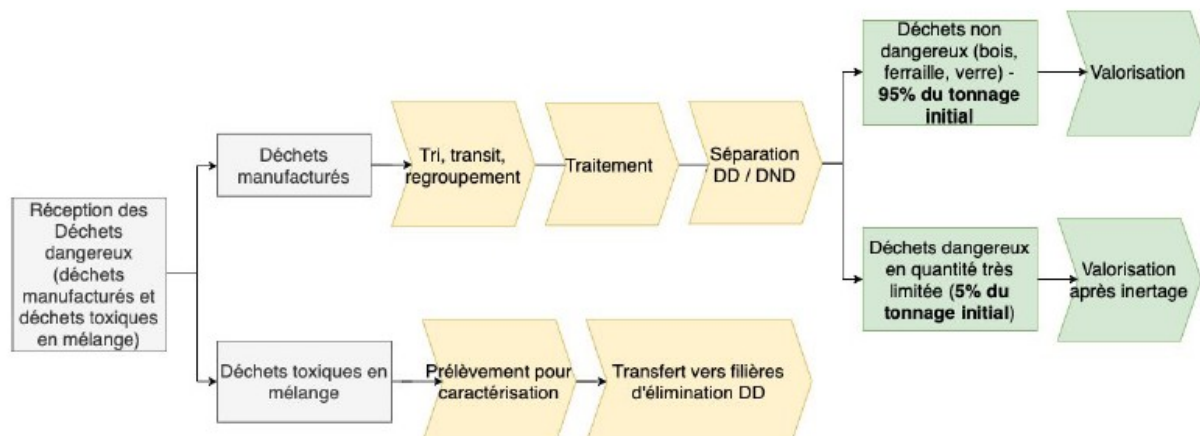
Le traitement sur le site sera réalisé et adapté en fonction du type de déchet réceptionné et de son niveau de pollution par découpe, sablage, hydrogommage³, fragmentation. Le traitement est réalisé dans une enceinte confinée à l'intérieur d'une des deux cellules exploitées par aLiSa.D.

¹ Le dossier mentionne deux raisons sociales : ALISA D ou aLiSa.Dépollution.

² Désignation commerciale d'un produit fourni par la société BITULAC contenant de l'amiante selon fiche INRS (<https://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-1475/ed1475.pdf>)

³ Hydrogommage : technique de décapage utilisant un mélange d'abrasif, d'air et d'eau projeté sur le support à décapier.

Certains déchets (toxiques et en quantité dispersée) ne font que transiter en vue de leur caractérisation pour orientation dans une filière adaptée (inertage le cas échéant, valorisation matière ou énergétique ou enfouissement en centre de stockage de déchets dangereux).



Le pré-traitement proposé par le Projet permet donc de valoriser 100 % des déchets entrants, actuellement enfouis.

Schéma de principe des opérations réalisées sur les déchets (page 17/28, Pièce N° 3)

Le projet s'implante sur un site existant, dont les bâtiments (quatre cellules et des bureaux) sont loués à ce jour à diverses entreprises dont la société TuliPP multiservices, filiale de aLiSa.D. TuliPP multiservices demeurera locataire d'une partie des installations.

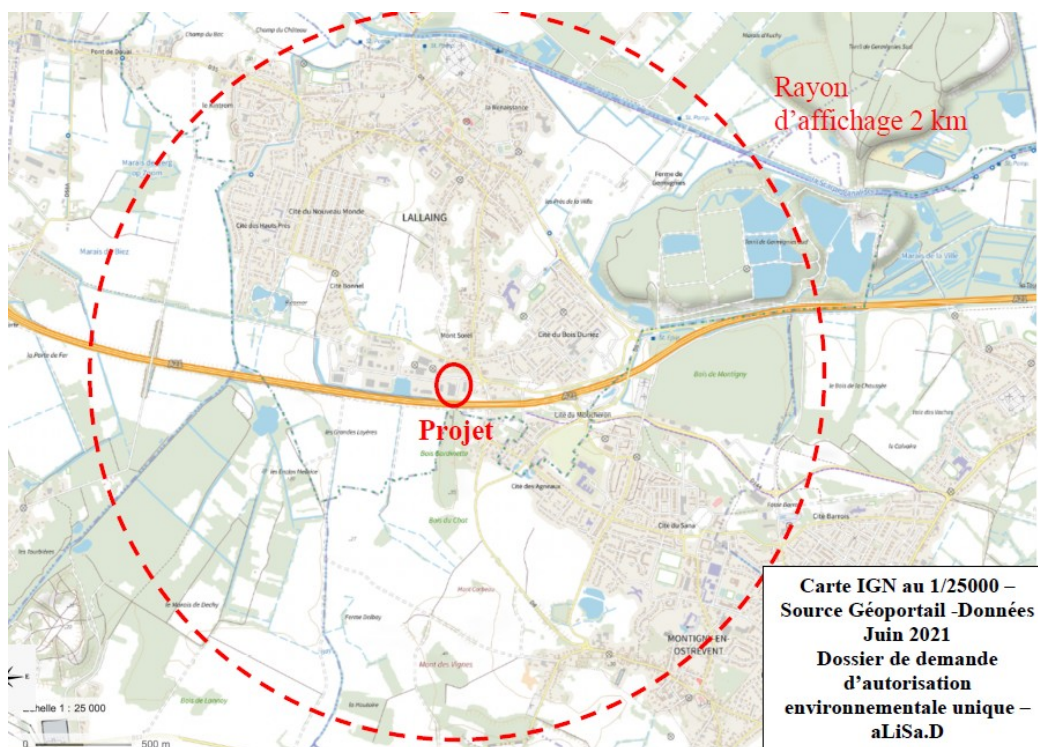
Les aménagements sont :

- l'aménagement de deux cellules à l'intérieur du bâtiment existant (deux autres cellules restant louées à des entreprises) pour l'implantation de la zone de traitement des déchets, le sas matériel et le personnel et pour le stockage des véhicules de chantier ;
- la création à l'extérieur d'une zone de stockage des déchets de 900 m² (stockés en big bag⁴ et palettes filmées) ;
- la création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales (166 m³) ;
- l'installation d'un pont-bascule et d'un portail ;
- la création de nouvelles voiries sur le site.

Le projet est concerné par les rubriques des installations classées pour l'environnement n° 2790 (traitement de déchets dangereux) et n° 2718-1 5 (transit, tri, regroupement de déchets dangereux dont la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est égale ou supérieur à une tonne). Le dossier comprend une étude de dangers (annexe 6 B).

Le pétitionnaire s'est auto-soumis à étude d'impact.

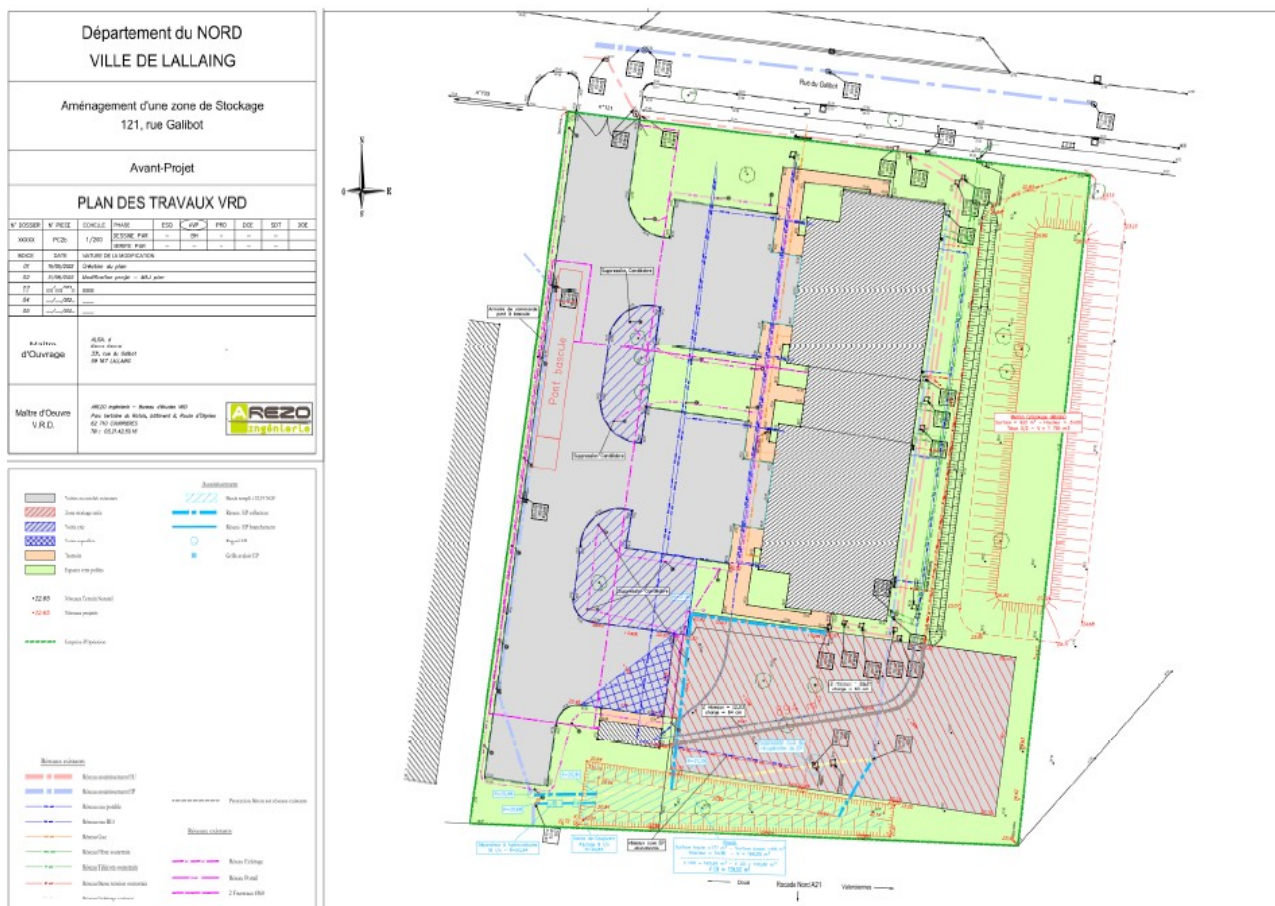
⁴ Conteneurs souples, de capacité avoisinant mille litres, en textile et avec sangles, pour contenir et manipuler du vrac.



Plan de situation du projet (DDAE, plans, page 4)



Plan de la parcelle (DDAE, pièce 1, page 8)



L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

I.1 Résumé non technique

I.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier analyse (pièce n°7 du DDAE) notamment la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Lallaing, le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Scarpe aval, ainsi qu'avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le site est situé en zone UE (activités économiques) du plan local d'urbanisme de Lallaing, les installations classées pour la protection de l'environnement y sont autorisées dans la mesure où il n'existe pas de risque important pour leur voisinage (article UE 2). Le dossier présente des insuffisances sur la prise en compte des tiers (deux cellules sur le site seraient louées à des tiers et les premières habitations sont à moins de 80 mètres) au regard notamment des risques de dispersion de fibre d'amiante notamment en cas d'incendie (cf. chapitre I.4.2). Des justifications complémentaires sont nécessaires au niveau de l'étude de dangers pour démontrer la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Lallaing.

La compatibilité avec le SDAGE et SAGE Scarpe aval est assurée en partie avec l'infiltration des eaux pluviales et le traitement des eaux industrielles par filtration avant rejet dans la station d'épuration communale.

Il manque cependant des justifications sur le degré de pollution des eaux pluviales de la plateforme et les risques de transfert de pollution vers le bassin d'infiltration de la zone industrielle (cf. chapitre I.4.1). Ainsi le respect de la disposition n° 60 du SAGE « les industriels veillent à prendre part à l'amélioration de la qualité de l'eau en maîtrisant les rejets » n'est pas démontré.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier la compatibilité avec le plan local d'urbanisme de Lallaing après complétude de l'étude des dangers (tiers à proximité exposés potentiellement en cas d'incendie avec dispersion des substances dangereuses et/ou fumées toxiques) ;*
- *de démontrer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Scarpe aval concernant la maîtrise des rejets de polluants notamment pour les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de stockage et susceptibles d'entraîner des substances polluées.*

Les effets cumulés sont présentés à la page 194 de l'étude d'impact. Il n'y a pas eu à proximité de projet soumis à étude d'impact dans les trois dernières années.

I.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée à la page 29 et suivantes de l'étude d'impact. Le projet est justifié notamment par une meilleure valorisation des déchets en réduisant leur enfouissement et en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre par le recyclage des déchets d'aluminium et d'acier comparativement à la fabrication de matériaux neufs. Il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs ou de variantes.

La pièce N° 4 justifie également l'emplacement géographique du projet par la proximité avec les axes de transports (A21 à moins de deux kilomètres), la vocation industrielle de la zone et l'utilisation d'un site existant déjà aménagé.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

I.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

I.4.1 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par la nappe d'eau souterraine « sables du Landénien d'Orchies » et l'aire d'alimentation de captage « Scarpe aval ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La consommation d'eau se répartit comme suit :

- 400 m³/an pour les eaux industrielles correspondant au nettoyage du matériel et les douches du personnel ;
- 120 m³/an pour les eaux domestiques (hors douches).

Les eaux pluviales de toitures seront récupérées et réutilisées sur place pour l'eau des sanitaires (WC).

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales de voiries de la plateforme d'entreposage des déchets sont également rejetées vers le bassin d'infiltration de la zone industrielle, après passage par un bassin de tamponnement (166 m³) et par le séparateur d'hydrocarbures commun au réseau d'eaux pluviales du site.

Le dossier présente des incohérences sur le dimensionnement de ce bassin de tamponnement ; pluie centennale (page 140 de l'étude d'impact et page 128 de l'étude de dangers) et pluie décennale (pages 130 et 140 de l'étude d'impact).

Les eaux industrielles seront filtrées selon les normes applicables au chantier de désamiantage et transférées vers la station d'épuration communale.

Les eaux domestiques seront rejetées dans la station d'épuration communale.

Un débit de fuite de 2 l/s est indiqué page 139 de l'étude d'impact alors que l'étude de dangers mentionne page 128 un débit de fuite de 9 l/s.

Les notes de calculs ne sont pas présentées et le dossier doit être complété sur le dimensionnement de l'ensemble des ouvrages. Il doit être démontré par ailleurs que le dimensionnement prend en compte les perspectives liées au changement climatique en termes d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques, notamment pluvieux.

Le dossier n'examine pas le risque de pollution des eaux pluviales collectées sur la plateforme d'entreposage des déchets alors qu'il est indiqué page 137 de l'étude d'impact que ces eaux sont souillées par les substances dangereuses contenues dans les déchets. Un séparateur d'hydrocarbures ne répond vraisemblablement pas à l'état de l'art pour traiter des substances polluantes autres que

des hydrocarbures collectés sur les aires de circulation et de stationnement des véhicules.

Ainsi, il n'est pas exclu que les substances dangereuses présentes dans les déchets fassent l'objet d'infiltration via le bassin d'infiltration de la zone industrielle, alors que l'infiltration doit être réservée à des eaux non polluées.

Il est suggéré dans le dossier (page 131 et 132 de l'étude d'impact) qu'il n'y aura pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines, la zone industrielle Bonnel ayant fait l'objet initialement d'un dossier loi sur l'eau qui autorise l'infiltration. La délivrance d'une autorisation ne permet pas de garantir l'absence d'impact, en particulier si des modifications interviennent a posteriori sur la nature des effluents pris en charge dans l'ouvrage. Il convient d'étudier en détail les risques de transfert de polluants et les éventuelles mesures à mettre en place pour prévenir ces risques. Les paramètres polluants doivent être identifiés et les caractéristiques des eaux rejetées déterminées. En l'état, le dossier ne démontre pas que les eaux pluviales collectées sur la plateforme seraient exemptes de pollution après passage par un séparateur d'hydrocarbures et avant rejet dans le bassin d'infiltration de la zone industrielle. L'autorisation accordée à la zone industrielle au titre de la loi sur l'eau ne préjuge pas des évolutions ultérieures apportées sur la nature des effluents collectés dans ce bassin par les différentes activités présentes sur la zone industrielle. Si le dossier indique page 152 de l'étude d'impact que la convention est déjà existante car le site est lui-même existant, il convient cependant d'actualiser la convention au vu des modifications apportées sur le site de nature à remettre en cause la qualité des eaux rejetées dans le réseau de la zone industrielle.

Concernant les eaux prises en charge par la station d'épuration communale (STEP), l'étude d'impact indique page 144 qu'une autorisation de déversement sera sollicitée pour les installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu des modifications apportées au site. L'étude d'impact examine la compatibilité des rejets pour les polluants pour lesquels la réglementation impose des seuils. Concernant l'amiante, en l'absence de limite réglementaire, l'étude propose de réaliser une surveillance pendant deux ans. Cependant, il n'est pas réalisé d'analyse détaillée de tous les polluants susceptibles d'être présents dans les déchets afin de garantir que des polluants non réglementés pourraient être rejetés. En l'état, le dossier ne permet pas d'établir que l'ensemble des polluants dangereux en présence sur la plateforme sont correctement identifiés et pourront être pris en charge par la STEP.

Enfin, l'étude d'impact renvoie page 152 à un chapitre N°17.5 dédié à la proposition de valeurs limite d'émission (VLE) or ce chapitre est absent.

L'autorité environnementale recommande de :

- présenter les notes de dimensionnement du bassin de tamponnement des eaux pluviales et de mettre en cohérence les informations sur les débits de fuite et sur la période de retour de pluie retenue, en justifiant de la suffisance du dimensionnement retenu, notamment au regard des perspectives d'évolution de l'intensité et de la fréquence des événements pluvieux extrêmes ;*
- pour les effluents ou eaux pluviales susceptibles d'être pollués par l'activité industrielle, de justifier de la suffisance des solutions de traitement retenues au vu de l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans les déchets ;*

- *de compléter si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction des risques de pollution ;*
- *de préciser le programme de surveillance des différents effluents (justification des polluants contrôlés au regard de la nature des déchets collectés, fréquence de contrôle, modalités de prélèvement (avant dilution)) permettant de contrôler l'efficacité des dispositifs de traitement.*

I.4.2 Risques technologiques et sanitaires

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les déchets dangereux réceptionnés présentent des risques sanitaires notamment lors de leur préparation pour une valorisation matière ou énergie et de leur stockage avec risque de dispersion des substances dangereuses (amiante, plomb, etc). Le bâtiment contient les cellules de traitement des déchets et deux autres cellules louées à des tiers. Les premières habitations sont à 80 mètres. Le projet génère des risques d'incendie et d'émission de fumées toxiques. Le site d'implantation est traversé par un oléoduc.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers (pièce n° 6 du DDAE) inclut une présentation de l'accidentologie dans le secteur des déchets, une description des potentiels de dangers, une analyse des risques suivant la méthode de l'analyse préliminaire des risques, une description des risques externes à l'installation, un examen détaillé des accidents majeurs potentiels (avec cotation en intensité, gravité, probabilité et cinétique) et une présentation des mesures organisationnelles et techniques prises par le porteur de projet pour limiter les dangers présentés par les futures installations.

L'environnement immédiat du site ainsi que les intérêts à protéger ont été décrits dans l'étude de dangers (page 19) mais nécessitent des précisions. Il est fait mention d'une cellule occupée par une société filiale d'aLiSa.D (TULIPP multiservices), ainsi que de la location éventuelle d'une cellule sans précision sur les activités exercées. De même, il n'est pas précisé si les bureaux seront à usage exclusif du personnel d'aLiSa.D.

L'étude de dangers doit être actualisée afin de préciser les autres activités existant sur le site et étudier si ces activités sont susceptibles de générer des effets dominos sur les installations d'aLiSa.D. Elle doit également analyser si les phénomènes dangereux de la société aLiSa.D ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences sur les personnes tierces éventuellement présentes sur le site.

L'analyse des potentiels de dangers liés aux produits, aux conditions opératoires et aux utilités a été réalisée. Les principaux risques identifiés sont les suivants : l'incendie, le risque toxique lié aux fumées dégagées lors de l'incendie et les risques de pollution.

À l'issue de la phase d'analyse préliminaire des risques, deux phénomènes dangereux ont été étudiés en détail afin de vérifier l'absence d'effets dominos internes et l'absence d'effets hors site :

- l'incendie généralisé de la plate-forme d'entreposage des déchets ;
- l'incendie du stock de matières combustibles potentiellement présent au niveau de la cellule de traitement.

La modélisation permet de conclure à l'absence de risque de propagation de ces incendies aux installations mitoyennes.

Il est indiqué dans l'étude de dangers qu'il est également considéré que les fibres d'amiante libres et poussières de plomb entreposées dans le conteneur étanche, en big bag, sur palettes filmées, ne participent pas à l'incendie car ces matières sont entreposées dans le conteneur et sont donc protégées pendant un laps de temps suffisant pour permettre soit de protéger le conteneur par arrosage soit de l'évacuer par camion, compte tenu notamment de la cinétique d'un incendie. Cette exclusion doit être étayée au regard de la cinétique de l'incendie et de l'organisation mise en œuvre (exemple : disponibilité d'un camion en permanence ou délai d'acheminement d'un camion par un chauffeur notamment en dehors des heures d'exploitation...). De plus, il convient de justifier que l'incendie n'est pas susceptible de démarrer à l'intérieur d'un conteneur (ouvert ou fermé) et d'étudier ce risque le cas échéant.

Le potentiel de danger associé aux conteneurs dits étanches doit être envisagé. Les conséquences potentielles de l'incendie des conteneurs de déchets dangereux doivent être étudiées.

Il ressort de la modélisation des flux thermiques (plan page 121) l'absence d'effets dominos vis-à-vis des installations connexes du site et l'absence d'effets au-delà des limites de propriété.

Une modélisation de dispersion de fumée a été réalisée pour la perte de visibilité compte tenu de la présence de l'autoroute A21 au sud du site. La perte de visibilité serait atteinte à une hauteur minimale de cinq mètres et est considérée comme non significative. Cependant, il convient de préciser la topographie du site (à quelle hauteur se situe l'A21) afin de conclure que l'autoroute ne serait pas impactée par une perte de visibilité à cinq mètres.

La modélisation des effets toxiques de l'incendie permet d'estimer si des effets sur la santé humaine seraient atteints selon les conditions météorologiques retenues à une hauteur minimale comprise entre 10 et 12 mètres à proximité immédiate du foyer. En l'absence de tiers à ces hauteurs dans l'environnement immédiat, l'étude de dangers conclut à une absence d'impact.

Cependant, l'étude de dangers ne justifie pas que les hypothèses retenues pour modéliser la dispersion des fumées toxiques sont représentatives des déchets présents sur le site et notamment, que des substances dangereuses présentes dans les déchets ne seraient pas susceptibles d'aggraver les résultats de la modélisation. En effet, l'étude de dangers retient (page 324 du document informatique) une composition de la matière impliquée dans l'incendie comprenant des matières plastiques, des hydrocarbures, des tissus synthétiques et du bois (les proportions ne sont pas précisées).

De plus, compte tenu des risques que présente l'amiante en cas d'inhalation, il convient d'étudier le risque de dispersion d'amiante en cas d'incendie pour tous les secteurs susceptibles de contenir de l'amiante.

Les risques externes et les risques naturels au droit du projet, liés à la foudre, aux intempéries, aux inondations, au retrait-gonflement des argiles, aux mouvements de terrains, aux cavités souterraines, aux séismes et à la présence de l'oléoduc sont examinés.

Enfin, les conséquences environnementales potentielles des accidents étudiés sont décrites dans l'étude de dangers. Les mesures retenues sont la mise en rétention des eaux d'extinction via le bassin de tamponnement des eaux pluviales sur site de 166 m³. En cas d'incendie, des vannes (il n'est pas précisé si elles sont manuelles ou automatiques) permettent d'isoler le bassin de

tamponnement du site du bassin d'infiltration de la zone industrielle et d'isoler le réseau communal.

Les besoins en rétention d'eaux d'extinction incendie sont de 160 m³. L'étude de dangers n'examine pas la suffisance de la capacité de rétention des eaux d'incendie dans l'hypothèse défavorable où des événements pluvieux intenses auraient précédé l'incendie, entraînant l'indisponibilité partielle de la capacité de stockage du bassin de tamponnement des eaux pluviales.

En effet, l'étude d'impact indique page 140 que le bassin de tamponnement est dimensionné pour recueillir une pluie de période de retour décennal (V100 = 160 m³) et que ce bassin a un volume de 166 m³. L'étude de dangers retient un besoin de 160m³ pour collecter les eaux d'extinction d'incendie. Le dossier doit préciser à quelle pluie de retour correspondent 160 m³ (décennal ou centennal) et justifier que 160m³ pour collecter les eaux d'extinction d'incendie seraient effectivement disponibles en cas d'incendie faisant suite à un événement pluvial entraînant la présence d'eau de pluie pour un volume de pluie supérieur à 6m³.

D'une manière générale, la description des dispositions retenues en matière de confinement des eaux d'incendie est succincte et le plan des réseaux des systèmes de collecte manque de lisibilité (page 123/333 du document informatique de l'étude de dangers).

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) du projet est présenté à la page 186 de l'étude d'impact (pièce 5B du DDAE). Si les conditions techniques de mise en œuvre de la zone de traitement méritent d'être davantage présentées (contrôle de la dépression, des asservissements, fonctionnement des sas d'accès, etc..), la présentation de l'ERS qualitative paraît proportionnée à l'importance et à la nature des pollutions ou nuisances susceptibles d'être générées.

Un recensement des crèches, écoles et établissements de santé a été effectué et ils sont situés à au moins 500 mètres du projet. L'activité de traitement de déchets, en particulier le désamiantage, s'effectuera dans une zone de traitement spécifique isolée, maintenue en dépression et équipée d'un système de filtration avant rejet (3 filtres en série, dont un filtre Très Haute Efficacité). Le dossier retient une émission de moins de 5 fibres d'amiante par litres d'air en sortie d'extracteur (valeur issue de la réglementation relative aux chantiers de désamiantage R.1334-28 du code de la santé publique).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- *par une présentation précise des activités des autres occupants du site ;*
- *en étudiant si ces activités sont susceptibles de générer des effets dominos réciproques entre les activités des différents exploitants ;*
- *en justifiant que les conteneurs de produits dangereux ne sont pas susceptibles d'être concernés par un incendie d'origine interne ou externe et le cas échéant, en étudiant le phénomène dangereux associé à l'incendie d'un ou des conteneurs ;*
- *en complétant la justification sur l'absence de perte de visibilité sur l'A21 par les fumées de l'incendie au regard de la topographie des lieux ;*
- *en justifiant la représentativité des hypothèses retenues en matière de modélisation au regard des déchets susceptibles d'être présents (nature, quantité, dangerosité) ;*
- *en intégrant le risque de dispersion et d'inhalation d'amiante en cas d'incendie ;*
- *en intégrant une description détaillée de l'organisation technique et humaine retenue en cas d'incendie pour assurer le confinement des eaux d'incendie ;*
- *en justifiant de la suffisance du dimensionnement du bassin de confinement en cas d'un scénario défavorable combinant les événements successifs suivants : fortes intempéries*

suivies d'un incendie, et prenant en compte les risques d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des intempéries avec le changement climatique.

I.4.3 Nuisances sonores

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés, qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

Les premières habitations sont présentes à environ 80 mètres du projet. L'impact du projet sur le bruit est présenté à la page 166 de l'étude d'impact. Le dossier indique page 169 que les conclusions de l'étude en matière de bruit sont à venir. Le dossier est ainsi incomplet sur l'étude des impacts sonores.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'étude des impacts sonores du projet et le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances sonores.

I.4.4 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Lallaing est concernée par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais et le plan climat air énergie territorial du Grand Douaisis. Les déplacements engendrés par le transport des déchets et les consommations d'énergie liés au fonctionnement du site sont susceptibles de participer à la dégradation de la qualité de l'air et à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et du climat

Le trafic est évalué à deux à quatre camions par semaine et à cinq véhicules légers par jour (page 182 de l'étude d'impact). Il s'effectuera principalement sur l'autoroute A1 et une petite portion de la route départementale D8. Les distances parcourues sont évaluées à 16 000 kilomètres par an (page 183) au lieu de 32 000 kilomètres par an pour la situation sans projet.

Les consommations d'énergie ont été évaluées à 144 MWh pour l'électricité (ventilateur du sas de traitement, éclairage, chauffage des bureaux, compresseur, matériels informatiques) et 100 bouteilles de 13 kilogrammes de gaz de propane (pour le fonctionnement du chariot de manutention) par an.

La présentation des calculs d'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre est assez confuse, dans la mesure où ils se trouvent dans différentes parties du dossier sans donner de vision globale.

Ainsi, un chapitre est consacré au changement climatique page 104 et suivantes. Le sujet des émissions de gaz à effet de serre pour le traitement des déchets est traité de manière générique et, en matière d'énergies, le dossier justifie son faible impact en considérant que ses installations fonctionneront à l'énergie électrique (en considérant que cette énergie est nécessairement nucléaire et en appliquant un ratio de 6 g eqCO₂/kWh) à une consommation annuelle de 144 MWh, alors que

les émissions de CO₂ liées à l'électricité en France sont de 36 g eqCO₂ par kWh⁵, du fait du mix électrique).

Par ailleurs, le projet contribuerait à diminuer les émissions de gaz à effet de serre en permettant la valorisation de matière plutôt que l'enfouissement systématique des déchets et en diminuant les trajets. Une économie de 152 tonnes en équivalent CO₂ est attendue (page 33 de l'étude d'impact) sur le poste de la valorisation des déchets d'acier et d'aluminium. Il n'est pas précisé sur quelle échelle cette économie est calculée (année, durée de vie de l'exploitation). Le calcul est une estimation basée sur des données bibliographiques relative à la production d'acier ou d'aluminium.

Enfin, les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liées aux déplacements routiers sont estimés à la page 161 de l'étude d'impact. Le dossier les compare aux émissions de la région Hauts-de-France et conclut qu'elles sont négligeables. Ce calcul ne prend pas en compte le fait que les déplacements routiers diminueraient par rapport à la situation de référence selon laquelle les déchets sont transportés pour l'enfouissement.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment en regroupant et précisant les calculs des émissions de gaz à effet de serre pour démontrer le bénéfice global du projet sur cet enjeu environnemental, sous la forme d'un bilan carbone global.

Concernant la qualité de l'air, le dossier aborde de manière succincte et générale ce sujet en reprenant les données concernant les émissions atmosphériques (PM 10, PM 2,5⁶, NO_x⁷ et ozone) sur la commune de Lallaing en 2020 et des stations ATMO⁸ Hauts-de-France, les plus proches situées sur la commune de Douai-Theuriet et Denain. Le dossier montre dans le tableau 34 page 156 que les concentrations en PM10, PM 2,5 et ozone restent en deçà des seuils recommandés par l'OMS avant 2021. Cependant depuis 2021, les seuils de l'OMS⁹ ont été abaissés. Ainsi, les seuils recommandés par l'OMS sont dépassés en PM 10 (18 microgrammes/m³ mesurés dans l'environnement pour un seuil OMS à ne pas dépasser de 15 microgrammes/m³) et PM 2,5 (10 microgrammes/m³ mesurés dans l'environnement pour un seuil OMS de 5 microgrammes/m³) sur la commune de Lallaing.

Concernant les consommations d'énergie, l'étude indique (page 114 de l'étude d'impact) que des suivis des consommations périodiques seront effectués pour éviter « les dérives » et que des panneaux photovoltaïques existent sur le bâtiment. Toutefois, le gain attendu n'est pas précisé.

L'autorité environnementale recommande, sur la base des études des émissions de gaz à effet de serre à réaliser, de prévoir des mesures le cas échéant pour éviter ou réduire la contribution du projet à ces émissions.

⁵ Bilan annuel RTE 2021

⁶ les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement à 10 et 2,5 micromètres

⁷ oxydes d'azote

⁸ ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

⁹ Organisation mondiale de la santé